

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :
TRAVAUX D'INVESTIGATION DE CHAMBRES TELECOMS ET POTEAUX ORANGE

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I –huitième partie (signalisation temporaire);

VU la demande présentée par Monsieur KUCKA Richard de la société « AXIANS SILR » dont le siège social est situé 579 avenue du docteur Fléming 30900 NIMES sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux d'investigation par l'ouverture des chambres de Télécom et l'inspection des poteaux ORANGE sur la commune de LAURENS, à partir du 11 novembre 2019, pour une durée de 51 jours;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « AXIANS SILR » est autorisée à effectuer des travaux d'investigation par l'ouverture des chambres Télécom et l'inspection des poteaux Orange sur la Route de Lenthéric et l'Avenue de BEZIERS de la commune de LAURENS (34) à partir du 11 novembre 2019 pour une durée de 51 jours. Ces travaux pourront avoir lieu de jour et de nuit.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par à l'article 1 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 lors du stationnement du chantier mobile et temporaire sur la chaussée, les trottoirs et accotements.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie – arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, signalisation temporaire, sera mise en place à la charge du permissionnaire susnommée sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usagers.

ARTICLE 4 : Dans la zone des travaux, une réduction de la chaussée pourra être possible. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé soit par piquets K 10 ou par l'emploi de feux tricolores mobiles dont la durée sera réglée par l'entreprise responsable du chantier.

Tout dépassement dans la zone du chantier sera interdit aux véhicules et aux poids lourds.

ARTICLE 4 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial.

ARTICLE 6 : Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable au permissionnaire et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 22 octobre 2019
Le Maire,
François ANGLADE

